

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE, -----
le seizième ----- jour du mois de juin. -----

Devant Me GERARD FRADET ----- notaire
pour la Province de Québec, exerçant à Drummondville, District de
Drummond; -----

COMPARAISSENT:-

MONSIEUR LEON BLANCHETTE, machiniste -----, demeurant à Domai-
ne Blanchette, St-Nicéphore, Comté de Drummond, agissant aux
présentes avec le concours de son épouse commune en biens Dame
Jeanne Randlett; -----

ci-après nommé le "PROPRIETAIRE";

E T:-

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC (HYDRO-
QUEBEC), corporation légalement constituée en vertu de la "Loi
d'Hydro-Québec" (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements), ayant
son siège social en la Ville de Montréal, au numéro 75 ouest du
Boulevard Dorchester, ici agissant et représentée par M.E BERNARD
LACASSE..... et par M. R.A.
LABRIE....., dûment
autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de
ladite Commission adoptée à son assemblée tenue le vingt décembre
mil neuf cent soixante-quatorze..... ;
lesquels sont eux-mêmes représentés par Me ANTOINE FRADET, no-
taire, de Drummondville, P.Q....., leur
procureur nommé aux termes d'une autorisation et procuration
consentie sous l'autorité de ladite résolution le vingt mars mil
neuf cent soixante-quinze..... ;
copie certifiée conforme de ladite résolution et ladite autori-
sation et procuration demeurant annexées à l'original des pré-
sentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour
identification par le représentant ci-haut mentionné avec et en
présence du notaire soussigné; ladite Commission hydroélectrique
de Québec étant dûment autorisée aux fins des présentes par
l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil numéro 2917-72-----
en date du quatre octobre mil neuf cent soixante-douze.-----

ci-après nommée la "COMMISSION";

Minute No: 16,232
Servitude par Monsieur Léon
Blanchette à La Commission
Hydroélectrique de Québec.



1017310020

No. 215010
Enregistré, le

19 juin

19 95 12.55 M

[Signature]

Régistrateur	
HYDRO-QUÉBEC	
VÉRIFIÉ PAR	<i>[Signature]</i>
Propriété Immobilière	
APPROUVÉ PAR	<i>[Signature]</i>
Contractuels	
DATE	<u>10-6-75</u>

2150/276

LESQUELS, préalablement à la quittance et aux conventions qui font l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:-

1. La COMMISSION, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure Civile, est devenue propriétaire par voie d'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude nécessaires à la construction, au remplacement, à l'entretien et à l'exploitation, sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant ci-après décrit, appartenant au PROPRIETAIRE, d'une (de) ligne(s) de transmission d'énergie électrique et de lignes de communication, au moyen du dépôt d'un plan et des autres documents prescrits par la Loi, au bureau de la division d'enregistrement de Drummond-----
-----le vingt-huitième -----jour du mois
de mai-----mil neuf cent soixante-treize-----
sous le numéro 200,913.-----

2. Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:-

a) En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter, sur ledit fonds servant deux (2)-----
ligne(s) de transport d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;

b) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;

c) En un droit en tout temps de circuler sur ledit fonds servant, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

d) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant, qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) dite(s) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ledit fonds servant;

e) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

3. En conformité de l'article 19 de la Loi du Régime des Eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84 tel qu'amendé), le fonds dominant au bénéfice duquel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de la (des) ligne(s) de transmission d'énergie électrique érigée(s) ou à être érigée(s) sur ledit fonds servant.

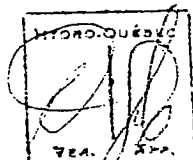
4. Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble suivant, savoir:-

DESIGNATION

Une certaine lisière de terre formant partie du lot numéro deux cent soixante-six (Ptie 266) aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Wickham division d'enregistrement de Drummond, province de Québec, bornée vers le nord-est et le sud-ouest par d'autres parties dudit lot numéro 266 appartenant au propriétaire; vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro 266 appartenant à Omer Blanchard ou représentants et vers le sud-est par une partie du lot numéro 267 des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Ladite lisière de terre mesure trois cents pieds (300') de largeur, mesurée deux cent vingt pieds (220') vers le sud-ouest et quatre-vingts pieds (80') vers le nord-est de chaque côté d'une ligne d'opération, laquelle ligne a une direction nord-ouest selon un gisement de trois cent huit degrés cinquante-neuf minutes trente-six secondes (Gisement: 308°59'36") et son prolongement intersecte la limite nord-ouest de l'emprise de la Route numéro 13 à une distance de deux mille huit cent quarante-cinq pieds (2845') de la ligne centrale du chemin public du rang V, laquelle distance est mesurée dans une direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest de l'emprise de la Route numéro 13.

Les dimensions sont en mesure anglaise et les directions astronomiques.



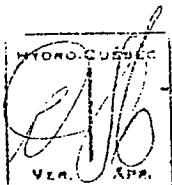
5. Le PROPRIETAIRE déclare qu'au moment de l'expropriation susdite, il était le propriétaire dudit fonds servant et qu'il l'est encore, pour l'avoir acquis, avec plus grande étendue, de Monsieur Joseph Blanchette, suivant acte de vente exécuté devant Me Laurent Jutras, notaire, le douze mai 1971 et enregistré dans Drummond sous le numéro 188,602.-----

6. Le PROPRIETAIRE déclare que ledit fonds servant est libre de toutes charges, privilèges, hypothèques, dettes et liens quelconques SAUF ET EXCEPTE:-----

a) Un bail pour l'exploitation du pétrole consenti par Monsieur Joseph Blanchette en faveur de Shell Québec Limitée suivant un acte exécuté devant Me Gérard Fradet, notaire, le 10 mars 1970 et enregistré dans Drummond sous le numéro 183,090.-----

7. L'indemnité totale due au PROPRIETAIRE par suite de l'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, a été fixée d'un commun accord entre les parties, à la somme de huit mille quatre cents dollars (\$ 8,400.00-----) en règlement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit.

CES FAITS ETANT DECLARES, les parties aux présentes font les déclarations et les conventions suivantes:-



QUITTANCE

Q U I T T A N C E

Le PROPRIETAIRE reconnaît, par les présentes, que les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessus décrit, ont été dûment expropriés par la COMMISSION et qu'il a reçu ce jour de cette dernière, à son entière satisfaction, la somme de huit mille quatre cents dollars-----(\$ 8,400.00-----), représentant l'indemnité convenue d'un commun accord entre le PROPRIETAIRE et la COMMISSION, en paiement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit, par la COMMISSION, à la suite de l'expropriation susdite, DONT ET DU TOUT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

En conséquence du paiement susdit, les parties aux présentes requièrent le Régistrateur de faire mention des présentes partout où besoin sera.

Cette indemnité tient compte, entre autres choses des intérêts depuis la date de la prise de possession au préalable le 28 mai 1973 jusqu'au 28 mai 1975, de tous les dommages inhérents à cette expropriation, de la valeur des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble et couvre la valeur du bois se trouvant à quelque moment, sur ledit fonds servant, lequel bois pourra être récupéré par le PROPRIETAIRE, en tout ou en partie, à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé, pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par la COMMISSION ou ses agents pour les fins de son entreprise.

De plus, cette indemnité tient compte de quatre-----(--4---) trou(s) creusé(s) et utilisé(s) pour des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, placés ou à être placés sur ledit fonds servant, ainsi que de l'existence de tels pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage.

Si la COMMISSION venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur ledit fonds servant, elle devra payer, lorsque les travaux seront en chaque cas terminés, à la personne qui sera alors propriétaire dudit fonds servant, l'indemnité additionnelle ci-après indiquée, calculée de la façon suivante:-

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) pylône(s) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de soixante-deux dollars et cinquante cents-----(\$ 62.50-----) dans le terrain cultivé et une somme de douze dollars et cinquante cents-----(\$ 12.50-----) dans le terrain boisé, aride ou inculte;

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) poteau(x) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de trente-sept dollars et cinquante cents-----(\$ 37.50-----) dans le terrain cultivé et une somme de dix dollars-----(\$ 10.00-----) dans le terrain boisé, aride ou inculte.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper, qui sont si-

tués en dehors dudit fonds servant, non plus que des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes (à l'exception de celles provenant de boisés, érablières, arbustes et arbrisseaux situés sur ledit fonds servant), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

C E S S I O N

En considération de ladite indemnité, le PROPRIETAIRE, par les présentes, cède et transporte en outre à la COMMISSION, acceptant, à toutes fins que de droit et en autant que besoin peut être, les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés sur le fonds servant ci-dessus décrit, au bénéfice du fonds dominant ci-dessus décrit.

C O N D I T I O N

La COMMISSION paiera le coût des présentes, de leur enregistrement et des copies nécessaires, dont une pour le PROPRIETAIRE.

CLAUSES INTERPRETATIVES

1. Dans le présent acte, le nom "COMMISSION" inclut les représentants, successeurs ou ayants droit de l'HYDRO-QUEBEC ainsi que toute compagnie dont elle a le contrôle;

2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront aux et lieront les représentants, successeurs et ayants droit à titre particulier ou universel du PROPRIETAIRE.

ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire déclare être marié en premières noces à Jeanne Randlett sous le régime de la communauté légale de biens en l'absence de contrat de mariage ayant précédé leur union en la Province de Québec, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-deux où ils étaient domiciliés.-----

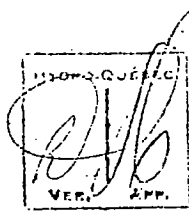
Le comparant déclare également qu'il n'existe présentement entre lui et son épouse, aucune convention ayant pour objet de modifier leur régime matrimonial, ni requête en homologation de telle convention, de même qu'aucune demande en séparation, en nullité de mariage ou en divorce.-----

DONT ACTE à Drummondville- sous le numéro seize mille deux cent trente-deux. -----

LECTURE FAITE, les parties, dont l'une représentée tel que susdit, signent avec le notaire soussigné.

- (SIGNE) LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC,
- " par: Antoine Fradet,
- " Jeanne Randlett Blanchette,
- " Léon Blanchette,
- " Gérard Fradet, Notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon étude.



[Handwritten signature]